

## **ARRÊTÉ N° 2024\_374**

### **RELATIF AU PRIX DE JOURNÉE 2024 DE L'UNITÉ D'ACCUEIL D'URGENCE DE 20 PLACES POUR DES ENFANTS ÂGÉS DE 0 À 5 ANS, RATTACHÉE AU SERVICE D'ACCUEIL FAMILIAL SITUÉ 9 BOULEVARD DE LA LIBÉRATION À SAINT-DENIS ET GÉRÉ PAR L'ASSOCIATION JEAN COTXET SIS 7 BOULEVARD DE MAGENTA, 75010 PARIS**

#### **LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,**

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 313-1, L. 313-1-1, L. 313-3 à L. 313-8, L. 314-1, L. 314-6 à L. 314-8, relatifs à l'autorisation, la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétences en matière d'aide sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la loi n° 2016-297 du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfant ;

Vu la loi n° 2022-140 du 7 février 2022 relative à la protection des enfants ;

Vu l'arrêté du président du Conseil départemental n° 2018-441 du 24 octobre 2018 portant autorisation du service d'accueil familial situé 9 boulevard de La Libération à Saint-Denis (93200) et géré par l'association Jean Cotxet ;

Vu la convention du 20 décembre 2018 relative à l'établissement « Unité d'urgence pour enfants de 0 à 5 ans du service d'accueil familial » géré par l'association Jean Cotxet ;

Vu l'élection le 1<sup>er</sup> juillet 2021 de M. Stéphane Troussel à la présidence du Conseil départemental de la Seine-Saint-Denis ;

Vu l'arrêté du président du Conseil départemental n° 2021-271 du 1<sup>er</sup> juillet 2021 donnant délégation de signature à M. Olivier Veber, directeur général des services du Département ;

Vu les propositions budgétaires pour l'exercice 2024 et leurs annexes transmises le 24 octobre 2023 ;

Vu la décision budgétaire pour l'exercice 2024 transmise le 24 septembre 2024 ;

Sur proposition du directeur général des services du Département ;

**ARRÊTE :**

**ARTICLE PREMIER.** - Pour l'exercice 2024, les dépenses et recettes prévisionnelles de l'unité d'accueil d'urgence du service d'accueil familial géré par l'association Jean Cotxet sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en €	Total en €
DÉPENSES	GROUPE I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	135 025,00	1 657 418,00
	GROUPE II : Dépenses afférentes au personnel	1 397 256,00	
	GROUPE III : Dépenses afférentes à la structure	125 137,00	
RECETTES	GROUPE I : Produits de la tarification	1 655 858,08	1 663 361,08
	GROUPE II : Autres produits relatifs à l'exploitation	7 503,00	
	GROUPE III : Produits financiers et produits non encaissables	0,00	

**ARTICLE 2.** - Les tarifs précisés à l'article 3 prennent en compte les données suivantes :

- Compte 11519 pour un montant de 25 421,85 €.
- Charges rejetées : compte 11591 pour un montant de 19 478,77 €.

**ARTICLE 3.** - Pour l'exercice budgétaire 2024, le prix de journée de l'unité d'accueil d'urgence du service d'accueil familial géré par l'association Jean Cotxet et dont le n°SIRET est le 775 663 933 00544, est arrêté à 266,13 €.

Le prix de journée applicable du 1<sup>er</sup> octobre au 31 décembre 2024 est fixé à 275,69 €,

En application du IV bis de l'article L. 314-7 du Code de l'action sociale et des familles, il est calculé en prenant en compte les produits prévisionnels versés sur la base de l'exercice précédent entre le 1<sup>er</sup> janvier et la date d'effet du présent arrêté.

En l'absence de nouvelle tarification au 1<sup>er</sup> janvier 2025 et dans l'attente d'une nouvelle décision, le tarif applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025 est de 266,13 €.

**ARTICLE 4.** - Le prix de journée globalisé est versé selon les modalités suivantes pour l'exercice en cours :

- versement de dotations mensuelles calculées en fonction de l'activité autorisée pour l'année N

- régularisées en deux fois :

- (1) en année N en prenant en compte l'activité constatée des premiers mois de l'année N,
- (2) en année N+1 en prenant en compte l'activité constatée des derniers mois de l'année N.

En l'absence de nouvelle tarification au 1<sup>er</sup> janvier 2025 et dans l'attente d'une nouvelle décision, le douzième mensuel à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025 est de **137 988,17 €** (produits de la tarification/12).

**ARTICLE 5.** - Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Île-de-France sis : TITSS Conseil d'État 1 place du Palais Royal, 75100 Paris Cedex 01, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**ARTICLE 6.** - Le directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet du Département.

Pour le président du Conseil départemental  
et par délégation,

Date d'affichage du présent acte,  
le

Date de notification du présent acte,  
le

Certifie que le présent acte est devenu exécutoire,  
le